



mgen[★]

GROUPE **vyv**

Le maintien des garanties, mode d'emploi

Lorsque l'un de vos agents suspend sa relation de travail ou quitte l'entreprise, ses garanties Santé sont maintenues sous certaines conditions qu'il lui faut connaître pour s'assurer de rester parfaitement couvert par MGEN.

La cessation temporaire d'activité

Les cas de cessation temporaire d'activité :

- Congé parental.
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou de maternité ou lié aux charges parentales.
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale.
- Congé de formation professionnelle.

Ces situations ne sont ni une suspension ni une rupture du contrat de travail. L'agent fait toujours partie de l'effectif des actifs de son employeur mais n'est pas en service effectif. Il peut ne pas percevoir de rémunération ou de revenu de remplacement.

En tant qu'actif, l'agent et ses éventuels bénéficiaires restent affiliés au contrat collectif santé obligatoire et bénéficient de la participation de son employeur.

Concernant le paiement des cotisations :

- en cas de maintien total ou partiel de la rémunération : le calcul de la cotisation et son recouvrement restent identiques,
- en cas de suspension de la rémunération : l'agent devra régler la totalité de la cotisation (part employeur et part agent) directement à MGEN.



Dans cette situation, l'agent devra vérifier qu'il a transmis un RIB et un mandat SEPA à MGEN, dans le cas contraire, il devra faire le nécessaire depuis son Espace personnel sécurisé.

La suspension de la relation de travail

Suspension de la relation de travail avec maintien de la rémunération

Les garanties Santé sont maintenues en cas de suspension de la relation de travail, quelle qu'en soit la cause, si l'agent bénéficie pendant cette période d'un maintien de son salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées en partie par l'employeur.

Le maintien des garanties s'applique à l'agent mais également à ses bénéficiaires dans des conditions identiques à celle d'un actif. C'est en particulier le cas pour le calcul de la cotisation et son recouvrement.



Le maintien des garanties prend effet dès **le 1^{er} jour de la suspension**.

Suspension de la relation de travail non indemnisée

S'il n'y a ni maintien de rémunération, ni revenu de remplacement, **durant la suspension de votre relation de travail autre que les cas de cessation temporaire d'activité ci-contre, les garanties Santé sont suspendues. La suspension s'achève dès votre reprise d'activité sous réserve que MGEN soit informée de cette dernière. Toutefois, vous pouvez demander à continuer de bénéficier** (pour vous et vos bénéficiaires) **des garanties Santé aux conditions identiques à celles des actifs** sous réserve d'en faire la demande expresse par envoi du bulletin prévu à cet effet et de régler l'intégralité de la cotisation.

La demande est à adresser à MGEN au plus tard dans les 30 jours suivant la date de suspension de la relation de travail.

La suspension s'achève dès la reprise d'activité sous réserve que MGEN soit informée de la reprise par l'employeur.

L'agent devra régler la totalité de la cotisation (part employeur et part agent) directement à MGEN.

Vous devrez fournir à l'agent le bulletin de maintien de garanties. Ce document est disponible sur votre Espace employeur sécurisé.



Dans cette situation, l'agent devra vérifier qu'il a transmis un RIB et un mandat SEPA à MGEN, dans le cas contraire, il devra faire le nécessaire depuis son Espace personnel sécurisé.

La rupture de la relation de travail

La portabilité

En cas de rupture de la relation de travail liant l'agent à son employeur, **les garanties liées au contrat collectif santé obligatoire peuvent être maintenues à titre gratuit, sans contrepartie de cotisation au bénéfice de l'ancien agent limitée à la durée de sa dernière période d'activité** et dans la limite maximum de 12 mois.

Le bénéfice de la portabilité est accordé sous réserve de ne pas être retraité, d'avoir été affilié au contrat collectif santé et d'être inscrit comme demandeur d'emploi et indemnisé à ce titre par le régime d'assurance chômage. Les garanties maintenues sont identiques à celles des bénéficiaires actifs.

Pendant la durée du maintien des garanties, les anciens agents actifs non retraités et leurs ayants droit n'acquittent aucune cotisation.



Dans cette situation, l'agent qui souhaite bénéficier de la portabilité devra fournir les justificatifs de son inscription à l'assurance chômage.

→ **Pour les cas de départ en retraite, consultez la fiche retraite.**